

Orientation sur l'obligation de cotiser, le décompte, la perception des cotisations et les prestations

Indépendants et employeurs

Sommaire

1. Obligation de cotiser	2
1.1 Généralités	2
1.2 Cotisations AVS/AI/APG	2
1.2.1 Cotisations personnelles des indépendants	2
1.2.2 Cotisations paritaires dues par l'employeur et le salarié	3
1.3 Contribution aux frais d'administration	3
1.4 Caisse d'allocations familiales (CAF)	3
1.4.1 Généralités	3
1.4.2 Obligation de contributions et droit aux prestations	4
1.5 Contributions cantonales	4
1.5.1 Dix cantons: contributions à la formation des AM	4
1.5.2 Jura, Tessin et Zurich: contributions au Fonds professionnel	4
1.5.3 Lucerne: contributions au Fonds d'aide aux chômeurs	4
1.5.4 Schaffhouse: contributions au Fonds social	4
1.5.5 Soleure: contributions aux prestations complémentaires pour familles	4
1.5.6 Genève: contributions à l'assurance maternité cantonale	5
1.5.7 Tessin: contributions au financement de diverses prestations cantonales	5
1.5.8 Vaud: contributions aux prestations complémentaires pour familles	5
1.6 Prévoyance professionnelle et assurance accidents	5
2. Décompte et perception des cotisations	5
2.1 Cotisations personnelles des indépendants	5
2.1.1 Acomptes provisoires	5
2.1.2 Fixation définitive des cotisations	6
2.2 Cotisations paritaires des employeurs et des salariés	6
2.2.1 Acomptes provisoires	6
2.2.2 Fixation définitive des cotisations	6
2.2.3 Décompte via <i>connect</i>	7
2.2.4 Décompte sans <i>connect</i> ou login unique	7
2.3 Entrées et sorties de salariés	7
2.3.1 Annonce de nouveaux salariés	7
2.3.2 Sorties de salariés	7
3. Prestations	8
3.1 Prestations de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS)	8
3.2 Prestations de l'assurance-invalidité (AI)	8
3.3 Allocation pour perte de gain (APG)	8
3.4 Allocation de maternité et de paternité (AMat et APat)	8
3.5 Allocation de prise en charge (APC)	9
3.6 Allocation d'adoption (AAadop)	9
3.7 Allocations familiales (AF)	9
3.8 Autres assurances	9

1. Obligation de cotiser

1.1 Généralités

L'AVS (Assurance-vieillesse et survivants), l'AI (Assurance-invalidité) et l'APG (Allocation pour perte de gain pour personnes accomplissant du service militaire ou civil et en cas de maternité) sont des assurances officielles et obligatoires qui sont alimentées par des cotisations versées par les indépendants, les employeurs et leurs salariés, ainsi que par des contributions versées par les pouvoirs publics.

Chaque indépendant et chaque employeur doit être affilié à une caisse de compensation. À côté des caisses de compensation cantonales et des offices AI existent des caisses de compensation professionnelles, destinées aux membres d'associations professionnelles. Ainsi, la caisse de compensation *medisuisse* fut-elle fondée en 1948 par les associations professionnelles des médecins (FMH) et des vétérinaires (SVS). En 1951 s'y sont ralliés les dentistes (SSO) et en 2001 les chiropraticiens (ASC/ChiroSuisse).

La caisse de compensation permet entre autres de décompter les cotisations dues aux assurances sociales. On distingue alors entre les cotisations AVS/AI/APG dues par les indépendants eux-mêmes (cotisations personnelles) et les cotisations des salariés. Dans ce deuxième cas, l'employeur doit verser une cotisation identique à celle des salariés, d'où l'appellation *cotisations paritaires*. La *medisuisse* accorde pour cette raison chaque fois un numéro de décompte séparé pour les cotisations personnelles et les cotisations paritaires, et elle tient chaque fois un compte séparé.

Les cotisations exactes peuvent être calculées avec l'outil à la page www.medisuisse.ch > Service > Calcul des cotisations.

Les activités professionnelles dans plusieurs pays, que ce soit en tant qu'indépendant ou en tant que salarié, sont à annoncer immédiatement à la *medisuisse*, afin que l'assujettissement à l'assurance et l'obligation de cotiser puissent être examinés. Cf. aussi à ce sujet: www.medisuisse.ch > Mémentos > International.

1.2 Cotisations AVS/AI/APG

1.2.1 Cotisations personnelles des indépendants

Les cotisations AVS/AI/APG calculées sur le revenu provenant d'une activité en tant qu'indépendant s'élèvent à 10,0 %, alors qu'il n'existe aucune obligation de cotiser à l'assurance-chômage. Le taux de la cotisation est réduit lorsque le revenu est inférieur à 58 800 francs; une cotisation minimale de 514 francs est due lorsque le revenu annuel est inférieur à 9800 francs. Un revenu provenant d'une activité accessoire jusqu'à concurrence de 2300 francs est exempt de la cotisation. Les personnes à l'âge de la retraite disposent d'un montant exempt de la cotisation de 1400 francs par mois, resp. de 16 800 francs par an.

Les cotisations personnelles des indépendants sont déterminées en fonction du revenu réalisé effectivement durant l'année civile concernée par une activité indépendante et en fonction du capital propre investi dans l'entreprise au 31 décembre de cette même année. Le revenu soumis à cotisation diffère généralement du revenu fiscal du moment où sont exclus les revenus réalisés sur le capital privé, sur les rentes et sur un salaire. Les versements personnels à des institutions de prévoyance professionnelle (cotisations courantes et rachats) sont déductibles à 50 %. Par contre ne sont pas déductibles les cotisations personnelles à l'AVS/AI/APG, les primes d'assurance et d'éventuelles déductions sociales (déduction personnelle, déductions pour enfants et autres personnes dont la charge est assumée).

Vous trouverez d'autres informations dans le mémento 2.02 ci-joint. Celui-ci peut être téléchargé à partir de notre site web, comme c'est le cas pour tous les autres mémentos.

1.2.2 Cotisations paritaires dues par l'employeur et le salarié

Employeur et salarié contribuent à parts égales au financement des cotisations AVS/AI/APG. Il en est de même pour les cotisations à l'assurance-chômage (AC) qui sont perçues simultanément par la caisse de compensation. L'employeur est autorisé à déduire la part du salarié du salaire brut lors de chaque paiement de salaire.

Les cotisations suivantes sont dues sur le salaire déterminant, chaque fois la part d'employeur et la part du salarié:

- AVS: chacun 4,35 %, au total 8,7 %
- AI: chacun 0,7 %, au total 1,4 %
- APG: chacun 0,25 %, au total 0,5 %
- AC: pour les parts de salaire jusqu'à 148 200 francs chacun 1,1 %, au total 2,2 %;
pour les parts de salaire au-delà de 148 200 aucune cotisation (avant chacun 0,5 %)
- Au total: pour les parts de salaire jusqu'à 148 200 francs chacun 6,4 %, au total 12,8 %.

Sur les revenus qui ne dépassent pas 2300 francs par employeur et année civile, les cotisations ne sont perçues que sur demande. Les salaires versés au personnel de ménage doivent par contre être décomptés dans tous les cas, indépendamment de l'ampleur; exception faite des „petits boulots“ (par ex. babysitter), jusqu'à la fin de l'année des 25 ans, dans la mesure où le salaire n'excède pas 750 francs par an et par employeur. Les personnes à l'âge de la retraite disposent d'un montant exempt de la cotisation de 1400 francs par mois, resp. de 16 800 francs par an. Ils sont d'autre part libérés d'une cotisation à l'AC.

Pour tous les détails relatifs à l'obligation de cotiser (début, fin, salaire déterminant etc.) veuillez bien vous référer aux mémentos ci-joints (2.01 sur AVS/AI/APG et 2.08 sur AC).

1.3 Contribution aux frais d'administration

Pour couvrir les frais d'administration, la caisse de compensation *medisuisse* perçoit une contribution aux frais d'administration de 0,35 % sur le total des cotisations AVS/AI/APG. Auprès d'autres caisses de compensation, ce taux peut atteindre jusqu'à 5,0 %.

1.4 Caisse d'allocations familiales (CAF)

1.4.1 Généralités

Au niveau des allocations familiales, la *medisuisse* œuvre dans les cantons suivants:

- avec une propre CAF dans les cantons d'Appenzell AR, Argovie, Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Berne, Glaris, Jura, Lucerne, Schaffhouse, Schwyz, Soleure, St-Gall, Tessin, Thurgovie et Zurich;
- en tant qu'office de décompte pour les CAF cantonales dans les cantons d'Appenzell AI, Grisons, Nidwald, Obwald, Uri et Zoug (perception des cotisations et versement des prestations), ainsi que dans le canton de Vaud (seulement perception des cotisations) et dans le canton du Valais (seulement perception des cotisations).

Dans tous les autres cantons vous pouvez vous adresser aux instances suivantes en vue d'accomplir vos obligations de cotiser et pour faire valoir vos droits aux prestations:

- Fribourg: Caisse de compensation cantonale pour allocations familiales, Impasse de la Colline 1, 1762 Givisiez, 026 305 52 52.
- Genève: Service cantonal d'allocations familiales, rue des gares 12, 1201 Genève, 022 327 21 30.
- Neuchâtel: Caisse de compensation pour allocations familiales, Fbg de l'Hôpital 28, Case postale 2116, 2001 Neuchâtel, 032 889 65 01.
- Vaud (pour demandes de prestations): Caisse d'allocations familiales, c/o Centre Patronal, Case postale 1215, 1001 Lausanne, 021 796 33 00.
- Valais (pour demandes de prestations): Caisse interprofessionnelle d'allocations familiales, Case postale, 1967 Bramois, 027 203 53 45.

1.4.2 Obligation de contributions et droit aux prestations

Les allocations familiales destinées aux salariés sont exclusivement financées par les cotisations des employeurs (exception: le Valais). Les indépendants ont droit aux prestations et en même temps l'obligation de cotiser sur un revenu jusqu'à concurrence de 148 200 francs.

Si vous exercez votre activité professionnelle dans un canton où *medisuisse* est active dans le domaine des allocations familiales, vous trouverez des informations complémentaires dans l'annexe.

1.5 Contributions cantonales

1.5.1 Dix cantons: contributions à la formation des AM

Les médecins qui ont leur propre cabinet, en leur qualité d'employeur dans les cantons d'Argovie, Berne, Glaris, Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure et Zurich payent, simultanément avec les autres cotisations, une contribution au fonds cantonal de formation professionnelle des assistants médicaux (AM); dans le canton d'Argovie, les indépendants sont également tenus de payer des cotisations.

Qui doit verser des contributions AM à la *medisuisse*, trouvera des informations détaillées dans le mémento ci-joint.

1.5.2 Jura, Tessin et Zurich: contributions au Fonds professionnel

Dans les cantons du Jura et du Tessin il est perçu des employeurs, simultanément avec les autres cotisations et au bénéfice du Fonds professionnel, une contribution de 0,1 % (Jura), resp. 0,095 % (Tessin) sur les salaires versés.

A Zurich, la cotisation au Fonds professionnel cantonal s'élève à 0,1 % de la masse salariale; elle sera perçue une fois par an de manière rétroactive. En ce qui concerne le Fonds pour la formation professionnelle des assistantes médicales, sont exemptés de cotisation tous les médecins, ainsi que les employeurs qui emploient des apprentis sous contrat ou bien ceux dont la masse salariale est inférieure à 250 000 francs par an. Les exceptions à l'obligation de cotiser sont automatiquement prises en compte par la *medisuisse*; il n'y aura, dans ces cas-là, aucune facturation.

1.5.3 Lucerne: contributions au Fonds d'aide aux chômeurs

Les employeurs du canton de Lucerne doivent payer des cotisations à hauteur de 0,005 % des salaires au Fonds d'aide aux chômeurs.

1.5.4 Schaffhouse: contributions au Fonds social

Les employeurs du canton de Schaffhouse et leurs employés apportent une contribution au Fonds social cantonal. Le taux de la cotisation s'élève à 0,12 % des salaires versés, mais l'employeur est autorisé à en prélever un tiers (0,04 %) du salaire de l'employé. Les cotisations seront perçues sur un salaire annuel soumis à l'AVS jusqu'à hauteur de 148 200 francs par employé.

1.5.5 Soleure: contributions aux prestations complémentaires pour familles

Dans le canton de Soleure les personnes morales imposables (SA, Sàrl, ecc.) contribuent au financement des prestations complémentaires cantonales pour les familles. Le taux de la cotisation est de 0,15 % des salaires versés.

1.5.6 Genève: contributions à l'assurance maternité cantonale

Genève accorde aux mères, au-delà de l'indemnité de maternité selon la législation fédérale (voir ch. 3.4), des prestations aussi pour la 15^{ème} et la 16^{ème} semaine après la naissance. *medisuisse* verse ces prestations et perçoit d'autre part, simultanément avec les autres cotisations, aussi celles destinées à l'assurance maternité cantonale auprès de ceux des cotisants dont le cabinet est domicilié dans le canton de Genève. Le taux de la cotisation est de 0,041 % du revenu des indépendants et de 0,082 % pour les employeurs, à calculer sur les salaires versés; l'employeur est autorisé à en prélever la moitié (0,041 %) du salaire de l'employé.

1.5.7 Tessin: contributions au financement de diverses prestations cantonales

Simultanément avec les autres cotisations, une contribution à hauteur de 0,15 % sur le revenu resp. sur les salaires versés est perçue des indépendants et des employeurs dont le siège est au Tessin pour financer les *Assegni integrativi*. En outre, une contribution à hauteur de 0,15 % est due par les employeurs pour financer l'*Assegno parentale*.

1.5.8 Vaud: contributions aux prestations complémentaires pour familles

Les indépendants et les employeurs domiciliés dans le canton de Vaud apportent une contribution au financement cantonal des prestations complémentaires aux familles ainsi qu'aux prestations de la rente-pont. Le taux de la cotisation s'élève à 0,06 % des revenus pour les indépendants et à 0,12 % des salaires versés pour les employeurs; l'employeur est autorisé à en prélever la moitié (0,06 %) du salaire de l'employé. La *medisuisse* perçoit les contributions auprès des membres pour lesquels elle effectue également le décompte des cotisations pour la caisse d'allocations familiales.

1.6 Prévoyance professionnelle et assurance accidents

La prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et l'assurance accidents (LAA) sont des assurances obligatoires pour tous les salariés. Les caisses de compensation sont tenues de contrôler si tous les employeurs qui occupent du personnel soumis à cette obligation sont affiliés à une institution de prévoyance professionnelle LPP et s'ils ont conclu une assurance accidents obligatoire. Pour de plus amples détails veuillez vous référer aux mémentos 6.05 (LAA) resp. 6.06 (LPP).

La *medisuisse* participe également à l'accomplissement des tâches de la Fondation de prévoyance professionnelle des médecins et vétérinaires (PAT-LPP). Vous trouvez des informations à ce sujet sur notre site web www.pat-bvg.ch. L'affiliation à la PAT-LPP offre aux membres de la *medisuisse* des avantages administratifs. Ainsi les cotisations AVS et LPP figurent-elles sur la même facture.

Quant aux dentistes, ils sont priés de s'adresser à la Fondation de prévoyance professionnelle SSO, Münzgraben 2, 3000 Berne 7, téléphone 031 313 31 91.

2. Décompte et perception des cotisations

2.1 Cotisations personnelles des indépendants

2.1.1 Acomptes provisoires

Dès le début d'une activité professionnelle indépendante et sur la base d'un revenu présumé déclaré par l'indépendant, ce dernier doit verser des acomptes provisoires. Ces acomptes sont par principe portés en compte chaque trimestre et doivent être payés dans les 10 jours qui suivent la fin d'un trimestre. La *medisuisse* expédie les factures de façon telle qu'il en résulte généralement un délai de paiement de 30 jours. Un paiement tardif entraîne des intérêts moratoires.

Toute modification importante du revenu présumé doit être communiquée à la caisse de compensation. Passe pour importante toute modification qui entraîne un écart de plus de 25 % des acomptes par rapport au revenu présumé. Afin d'éviter d'éventuels intérêts moratoires sur un trop important écart, la communication doit parvenir à la caisse de compensation dans les douze mois qui suivent l'année pour laquelle les cotisations sont dues (en particulier dès le moment où le bouclage des comptes de l'entreprise est disponible).

La communication d'une modification importante du revenu doit être faite par écrit (poste, fax, mail). Vous trouvez un modèle correspondant sur notre site web.

2.1.2 Fixation définitive des cotisations

Après avoir reçu l'avis de l'administration des impôts concernée sur le revenu effectivement réalisé par l'activité indépendante et sur le capital investi dans l'entreprise (cabinet) durant l'année de cotisation, la *medisuisse* procède immédiatement au calcul de la différence entre le total des acomptes versés et le total des cotisations effectivement dues, puis établit une décision de cotisation définitive.

2.2 Cotisations paritaires des employeurs et des salariés

2.2.1 Acomptes provisoires

Des cotisations provisoires doivent être payées durant l'année de cotisation. Sert comme base pour le calcul de ces acomptes le volume salarial présumé durant l'année concernée ou le volume salarial de l'année précédente. D'éventuelles modifications importantes de ce volume salarial présumé doivent être immédiatement communiquées à la caisse de compensation. Une modification est tenue pour importante, lorsque le montant des acomptes diffère de 10 % et 20 000 francs au moins du volume salarial communiqué précédemment. Cette communication peut se faire à travers notre *connect* (voir ch. 2.2.3) ou simultanément avec l'annonce d'un nouveau salarié (voir ch. 2.3.1).

Les acomptes sont périodiquement portés en compte, à savoir

- sur un volume salarial jusqu'à 12 000 francs: une fois par an
- sur un volume salarial jusqu'à 200 000 francs: chaque trimestre
- sur un volume salarial au-delà de 200 000 francs: chaque mois

Les cotisations doivent être payées dans les 10 jours après la période de paiement. La *medisuisse* expédie les factures de façon telle qu'il en résulte généralement un délai de paiement de 30 jours. Un paiement tardif entraîne des intérêts moratoires.

Les cotisations destinées à la caisse d'allocations familiales et à la PAT-LPP sont perçues en même temps que les cotisations destinées à l'AVS/AI/APG/AC. Les bonifications résultant des allocations familiales octroyées sont portées en compte selon les mêmes périodes.

2.2.2 Fixation définitive des cotisations

L'employeur est tenu de communiquer à la caisse de compensation les salaires versés par lui durant l'année de cotisation. Jusqu'à mi-décembre, la *medisuisse* lui adresse les papiers nécessaires au décompte des salaires. Le décompte des salaires doit parvenir à la *medisuisse* pour le 30 janvier de l'année suivante au plus tard, soit par voie informatisée (voir ch. 2.2.3) ou par la poste (voir ch. 2.2.4). En cas d'envoi tardif du décompte des salaires, un intérêt moratoire sera dû à partir du 1^{er} janvier.

Sur la base des décomptes de salaires, la *medisuisse* procède immédiatement au calcul de la différence entre le total des acomptes versées et le total des cotisations effectivement dues, puis établit un décompte pour la différence.

2.2.3 Décompte via *connect*

Le *connect* est une plate-forme Internet, protégée par mot de passe, qui permet d'exécuter les tâches administratives en relation avec *medisuisse* d'une façon simple et confortable. Il permet aux employeurs par exemple l'enregistrement informatisé et la transmission du décompte de salaires à l'AVS; dans un tel cas, la *medisuisse* accorde un rabais de 10 % sur les frais d'administration. Aux indépendants, *connect* permet, entre autres, l'ajustement rapide du revenu présumé ou la vérification du solde du compte et donne un aperçu des documents envoyés.

L'entrée au *connect* s'effectue à travers le site web www.medisuisse.ch. Vous trouverez votre code d'enregistrement personnel vous permettant d'avoir accès au *connect* dans la lettre de bienvenue. Si vous ne l'avez plus à disposition, veuillez adresser un e-mail à connect@medisuisse.ch en indiquant votre numéro de décompte.

Vous trouvez également sur notre site web d'autres informations concernant le *connect*.

2.2.4 Décompte sans *connect* ou login unique

Au cas où vous ne désirez pas transmettre votre décompte des salaires par le *connect* ou par login unique, vous devez alors adresser à la *medisuisse* et dans les délais les formulaires que vous aviez reçus en décembre, en même temps que toutes les informations nécessaires pour un décompte correct.

Lorsque vous ne tenez pas une comptabilité séparée des salaires, vous pouvez tenir une feuille de salaire pour chaque salarié tout au long de l'année. Vous trouvez un modèle sur notre site web (> Formulaires > Fiches de salaire). Ces feuilles de salaire ne doivent pas être envoyées à la caisse de compensation, mais elles doivent être conservées pour le prochain contrôle des employeurs. Pour le décompte annuel, le fiche de salaire peut être importé à *connect*.

2.3 Entrées et sorties de salariés

2.3.1 Annonce de nouveaux salariés

L'employeur devrait annoncer à la caisse de compensation, dans le délai d'un mois après son entrée en service, tout nouveau salarié:

- par le *connect*
- site web > Formulaires > Entrée en service de salariés, à: *medisuisse*, VA/IK, case postale, 9001 St-Gall
- par e-mail sous ik@medisuisse.ch (indications selon formulaire suffisent)

Seulement pour les personnes, qui comme frontalier ne possédant pas de carte d'assurance-maladie, il y a lieu de commander un certificat d'assurance AVS. Cette commande peut se faire via *connect* ou en nous adressant le formulaire «Demande de certificat d'assurance». Ce formulaire peut être téléchargé à travers www.medisuisse.ch > Formulaires > Certificat d'assurance AVS.

2.3.2 Sorties de salariés

La sortie d'un salarié ne doit pas être communiquée à la caisse de compensation. Il suffit d'inscrire la date de sortie sur le décompte des salaires.

Lorsque la personne sortie était au bénéfice d'allocations familiales versée par la *medisuisse*, la caisse d'allocations familiales doit alors en être informée aussitôt:

- par e-mail à fak@medisuisse.ch
- par lettre à *medisuisse*, CAF, case postale, 9001 St-Gall

D'autre part, cette sortie doit également être communiquée sans délai à la compagnie d'assurance qui gère votre 2^e pilier.

3. Prestations

3.1 Prestations de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS)

L'AVS verse des rentes de vieillesse, d'orphelins et de survivants, ainsi que des allocations pour impotents et des contributions d'assistance pour les bénéficiaires d'une rente de vieillesse. La rente maximale de vieillesse est de 2450 francs par mois, la rente maximale pour époux 3675 francs par mois.

Les formulaires d'inscription en vue d'obtenir des prestations sont disponibles sur notre site web, mais vous pouvez également les demander par e-mail ou par téléphone auprès de *medisuisse*. Les demandes pour l'obtention d'une rente de vieillesse devraient parvenir à la caisse de compensation environ trois mois avant d'atteindre l'âge de la retraite, afin que la première rente puisse être versée à temps.

Vous trouverez des détails à ce sujet dans les mémentos 3.01 et suivants.

3.2 Prestations de l'assurance-invalidité (AI)

Le but de l'assurance-invalidité est de réintégrer dans l'activité professionnelle les assurés inaptes au travail. L'AI offre dès lors et en première ligne des mesures de réintégration d'ordre médical et professionnel, et elle remet aux ayants droit des moyens auxiliaires appropriés. Une rente AI n'est accordée que lorsque les mesures de réintégration s'avèrent comme inefficaces (principe: la réintégration passe avant la rente).

La demande en vue de l'obtention d'une prestation AI doit se faire sur un formulaire spécial. Vous le trouvez sur notre site web, ou vous pouvez le demander par e-mail ou par téléphone auprès de chaque caisse de compensation, auprès du bureau AVS de chaque commune ou encore auprès de chaque office AI. Les demandes de prestations doivent être adressées à l'office AI du canton où le requérant est domicilié.

Les détails se trouvent dans le mémento 4.01.

3.3 Allocation pour perte de gain (APG)

Toute personne qui accomplit du service militaire, du service auprès de la protection civile ou qui accomplit du service civil a droit à une allocation pour perte de gain pour chaque jour de service soldé.

Pour faire valoir l'indemnité APG il suffit d'adresser la carte de solde, dûment remplie, à la caisse de compensation.

Les détails se trouvent dans le mémento 6.01.

3.4 Allocation de maternité et de paternité (AMat et APat)

Ont droit à une allocation les mères et les pères salarié(e)s ou indépendant(e)s à condition qu'elles/ils aient exercé une activité rémunérée durant au moins cinq mois au cours des neuf mois précédant la naissance et qu'elles/ils soient reconnu(e)s comme étant en activité professionnelle au moment de la naissance. L'allocation des mères est accordée durant 14 semaines à partir de la naissance; les pères ont droit à deux semaines, qui peuvent être prises en une fois, à la semaine ou à la journée dans les six premiers mois suivant la naissance. L'allocation se monte à 80 % du revenu moyen provenant de l'activité professionnelle avant la naissance, mais ne dépasse pas 220 francs par jour.

Vous trouverez le formulaire d'inscription sur notre site web.

Les détails se trouvent dans les mémentos 6.02 (AMat) et 6.04 (APat).

3.5 Allocation de prise en charge (APC)

Ont droit à l'allocation de prise en charge les parents dont l'enfant mineur est gravement atteint dans sa santé et qui a, de ce fait, un grand besoin d'assistance et de soins.

Le droit à l'allocation de prise en charge de chaque parent naît le jour de l'interruption de l'activité lucrative pour la prise en charge de l'enfant. Le congé de prise en charge dure 14 semaines au maximum. Dans un délai-cadre de 18 mois le congé peut être pris en bloc, ou sous la forme de semaines ou de journées. Les parents peuvent se répartir le congé comme ils le souhaitent.

Vous trouverez le formulaire d'inscription sur notre site web.

Les détails se trouvent dans le mémentos 6.10.

3.6 Allocation d'adoption (AAdop)

Ont droit à l'allocation d'adoption les personnes qui accueillent un enfant de moins de quatre ans en vue de son adoption. L'ayant droit a droit à un maximum de 14 indemnités journalières. L'allocation peut être perçue dans un délai-cadre d'une année.

La caisse de compensation compétente pour le dépôt de la demande, pour la fixation et le paiement de l'allocation est la Caisse fédérale de compensation (eak.admin.ch).

3.7 Allocations familiales (AF)

Les personnes exerçant une activité lucrative et certaines personnes sans activité lucrative ont droit aux allocations pour enfants jusqu'à l'âge de 16 ans à raison de 200 francs, ainsi qu'aux allocations de formation pour les adolescents en formation professionnelle jusqu'à l'âge de 25 ans au maximum à raison de 250 francs par mois. Les cantons sont libres de prescrire des allocations supérieures et peuvent prévoir des allocations de naissance et d'adoption.

Si vous exercez votre activité professionnelle dans un canton où la *medisuisse* est active dans le domaine des allocations familiales (voir ch. 1.4.1), vous trouverez alors en annexe des informations complémentaires.

3.8 Autres assurances

Pour ce qui est des prestations émanant d'autres assurances sociales veuillez bien contacter votre assureur en question.

La *medisuisse* se tient volontiers à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire. Notre site web www.medisuisse.ch contient de nombreuses informations et vous permet de télécharger des formulaires, entre autres la version actualisée annuellement de ce document. Veuillez en particulier suivre la rubrique **Service > Que fait-il faire ...**, où pour les événements importants (p.ex. l'entrée d'un nouveau salarié) il est expliqué ce qu'il faut faire. Enfin nous attirons votre attention sur le «Guide PME» édité par l'OFAS, le SECO et l'Union suisse des arts et métiers USAM. Ce Guide peut être téléchargé à partir de www.ofas.admin.ch > Informations aux ... > Entreprises/PME.